FÉDÉRATION FRANÇAISE DE JUDO, JUJITSU, KENDO ET DISCIPLINES ASSOCIÉES

DECISION
Commission Nationale de Discipline de Première Instance de la FFJDA
AUDIENCE PUBLIQUE DU 6 JUILLET 2026

AFFAIRE : [A]

COMPOSITION DE LA COMMISSION :

- Me Yann LE BRAS : Président de séance (Président de la CND)
- Mme Eva NETTER : Membre (Membre de la CND)
- Mme Camille HENRI : Membre (Membre de la CND)

PERSONNES CONVOQUEES :

- Mme [A]
Convoquée par courrier RAR et courriel en date du 11/06/2026.
Présente et accompagnée de ses responsables légaux Madame et Monsieur [B].

- Madame [C] (témoin)
Convoquée par courriel en date du 23/06/2026.
Présente en visioconférence et accompagnée de son responsable légal Monsieur [E].

- Madame [F] (témoin)
Convoquée par courriel en date du 23/06/2026.
Absente.

- Monsieur [G] (témoin)
Convoqué par courriel en date du 23/06/2026.
Présent en visioconférence.

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

Vu la procédure disciplinaire ouverte le 9 juin 2026 à l'encontre de Mme [A], née le [Date naissance 1] et licenciée à la FFJDA pour la saison 2025/2026. Mme [A] a été invitée à livrer sa version des faits à l'instructeur fédéral avant le 28 juin 2026.

Vu les faits reprochés :

La Direction Technique Nationale a reçu le 29 mai 2026, un rapport d'incident rédigé par Madame [F] et Monsieur [G], responsables des Equipes de France Juniors, selon lequel Madame [A] aurait commis les faits suivants :

- **Le X 2026, dans le cadre de Y, à un hôtel de [Localité 1], lors d'un briefing de l'Équipe de France Juniors, Madame [A] aurait soustrait le téléphone portable de Monsieur [G]. Faisant suite aux recherches actives du téléphone par l'encadrement de l'Equipe de France et le personnel de l'hôtel, Madame [A] aurait remis l'appareil à l'accueil de l'établissement.**

Vu la procédure :

Vu le rapport de l'instructeur fédéral, en date du 25/06/2026.

Vu les textes officiels de la FFJDA et son règlement disciplinaire.

APRES AUDITION PAR LA COMMISSION, IL RESSORT QUE :

Le Président de l'audience a notifié à Madame [A], avant le début de l'audience, que, conformément aux principes disciplinaires applicables et en application de l'article 9 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, elle avait le droit de se taire, à tout moment de la procédure.

Audition de Mme [A]

Madame [A] explique avoir ramassé le téléphone à l'issue du briefing, pensant qu'il appartenait à l'une de ses camarades. Elle indique s'être ensuite rendue faire des courses avec plusieurs amies. Au cours du trajet, l'une d'elles aurait reçu un appel d'un membre de l'encadrement demandant si l'une des jeunes filles était en possession du téléphone égaré de Monsieur [G]. Madame [A] indique que ses camarades et elle-même ont répondu par la négative. Ce n'est qu'à leur retour à l'hôtel, en retrouvant l'appareil posé sur le bureau de sa chambre, que Madame [A] déclare avoir réalisé qu'il s'agissait du téléphone de Monsieur [G]. Elle indique avoir alors décidé de le rapporter à l'accueil en le présentant comme un simple objet trouvé, craignant que ses entraîneurs ne la croient pas si elle expliquait l'avoir conservé en sa possession depuis la fin du briefing sans s'en être aperçue.

Audition de M. [E] et d'[C]

Monsieur [E] confirme les propos tenus par sa fille [C] lors de l'instruction. Il indique que, selon sa fille, Madame [A] a pris le téléphone de bonne foi en pensant qu'il appartenait à une de ses camarades. Il confirme également que la présentation du téléphone comme une « trouvaille » traduisait une crainte de la réaction des entraîneurs.

Monsieur [E] déclare connaître [A] depuis de nombreuses années, à la fois en tant que cadre technique de la fédération, professeur de sport, et dans un cadre plus personnel, [A] séjournant régulièrement à son domicile. Il lui accorde une confiance totale et la décrit comme une

personne sérieuse et honnête, mais pouvant se montrer distraite, ce qui pourrait expliquer cet incident.

Madame [C] confirme la sincérité de sa camarade, déclare partager régulièrement sa chambre avec elle lors des stages et compétitions, et affirme n'avoir jamais constaté d'incident de vol de sa part, ni envers elle-même ni envers d'autres personnes.

Audition de M. [G]

Monsieur [G] indique avoir initialement soupçonné une délégation étrangère présente sur les lieux, et non un membre du groupe français, avant l'examen des vidéos de l'hôtel.

Interrogé à plusieurs reprises par la Commission, il indique, de façon constante, ne pas être en mesure de déterminer si Madame [A] a agi de manière intentionnelle ou si son geste résulte d'une méprise accidentelle.

Sur question de la Commission, Monsieur [G] précise que son téléphone n'avait pas de fond d'écran personnalisé ni d'élément distinctif, ce qui rendait l'identification du propriétaire difficile, le téléphone étant d'apparence quelconque.

Audition de Madame et Monsieur [B]

Madame et Monsieur [B] indiquent que leur fille n'a jamais fait l'objet d'antécédent judiciaire ou disciplinaire dans le cadre scolaire comme sportif.

Ils déclarent avoir été très surpris par les accusations dont leur fille fait l'objet, considérant que cela ne lui ressemble pas. Monsieur [B] reconnaît toutefois que sa fille n'aurait pas dû réagir comme elle l'a fait face à la situation, tout en maintenant qu'aucune intention malhonnête n'est à l'origine de cet incident.

*

Avant de clôturer la séance, le Président redonne la parole à Madame [A].

Madame [A] indique qu'elle n'a jamais eu l'intention de voler le téléphone de Monsieur [G], mais reconnaît ne pas avoir adopté les bons réflexes face à la situation.

SUR QUOI, LA COMMISSION DE DISCIPLINE :

A titre liminaire, la Commission relève que Madame [A] ne présente aucun antécédent disciplinaire au sein de la Fédération. Elle constate également l'absence de tout antécédent dans sa vie personnelle, scolaire et sportive.

La Commission prend acte, ensuite, des témoignages à décharge notamment de celui de Monsieur [E], père de Madame [C], lesquels expriment leur conviction quant à l'absence de toute intention dolosive de Madame [A] et attribuent les faits reprochés à son caractère étourdi.

La Commission constate, enfin, que Madame [A] a fait preuve d'une grande sincérité dans ses déclarations et qu'elle a pleinement pris conscience de la suspicion susceptible de naître d'une situation ambigüe.

En conséquence, la Commission constate l'absence de faute et décide donc de ne prononcer aucune sanction à l'égard de Madame [A].

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE DISCIPLINE :

- **Dit n'y avoir lieu à sanction à l'encontre de Madame [A] ;**

En conséquence,
- **Dit que la présente décision sera notifiée à :**
- Madame et Monsieur [B] et leur fille [A] (LRAR et courriel) ;
- Monsieur [N], Président de la Ligue [Région 1] ;
- Monsieur [K], Président du Comité [Département 1] ;
- Monsieur [L], Président du [Club 1] ;
- Monsieur Sébastien MANSOIS, Directeur Technique National de la FFJDA ;
- Madame Magali BATON, Vice-Présidente et Secrétaire Générale de la FFJDA ;
- Monsieur Stéphane NOMIS, Président de la FFJDA.

Dit que la présente décision pourra être publiée sur les supports de communication de la Fédération, sous réserve de l'anonymisation des données à caractère personnel.

Fait à Paris, le 17/09/2026

Yann LE BRAS
Président de la CND

Me Yann LE BRAS